

Délibération n° 2017-114 du 21 juin 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* »

présenté par Banque Martin Maurel Succursale de Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 11 avril 2017 par Banque Martin Maurel (France) représentée à Monaco par sa Succursale, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* »;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation modificative notifiée au responsable de traitement le 8 juin 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juin 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Banque Martin Maurel est une société française représentée à Monaco par sa succursale afin d'accomplir ses formalités légales.

Lors de sa séance plénière du mois de février 2016, la Commission a estimé que seuls les responsables de traitement qui n'étaient pas établis à Monaco devaient choisir un représentant établi à Monaco.

En l'espèce, la Banque Martin Maurel est établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 86S02228, ayant pour activité : « *Banque (guichet)* ».

Effectuant « à titre habituel des opérations de banque » au sens du 1°) de l'article 1er de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle doit déterminer et vérifier l'identité de la clientèle, des éventuels mandataires, et des personnes au profit desquelles les opérations et les transactions sont effectuées, conformément aux articles 3 et 5 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Par ailleurs, elle est tenue d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens de l'article 4 de la même Loi.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* ».

Le responsable de traitement indique qu'il concerne « *les clients, apporteurs d'affaires, gérants externes et employés* ».

Par ailleurs, il précise que « *les personnes concernées au sens de la loi n° 1362 sont les clients (dont les apporteurs d'affaires qui constituent une catégorie de clients), les mandataires (dont les gérants externes ayant de fait un mandat de gestion sur le compte des clients) et les BEE* ».

En outre la Commission constate que seuls sont exploités pour les gestionnaires leur nom, prénom, et code gestionnaire.

Aussi, elle rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'applications sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- « l'identification et la vérification de l'identité des clients, de leurs mandataires et des bénéficiaires effectifs dans le cadre d'une relation d'affaires ;
- l'enregistrement et la mise à jour des données signalétiques des clients de la banque ;
- la scannérisation des documents présents au dossier administratif et juridique du client (ayant permis de l'identifier) ;
- l'enregistrement des coordonnées de contact des clients ;
- la gestion des liens entre les « racines » (comptes ouverts) / les « personnes » (intervenants) et les rôles (titulaires, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs, administrateur, gérant) des « personnes » sur chaque « racine » associée ;
- la détermination d'un niveau de risque des clients au regard de la législation anti-blanchiment ».

Par ailleurs, la Commission rappelle que le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : *Personne Physique (PP) : Client/Mandataire/Bénéficiaire Economique Effectif/Gérant externe/Apporteur d'affaires* : titre (M, Mme, Melle), nom, nom de jeune fille, prénom, date et lieu de naissance (ville, pays), nationalité (double nationalité), date de décès, capacité juridique (pleine capacité, mineur, tutelle, curatelle), US/non US person, date d'ouverture et de clôture de compte, documents d'identité ;

Personne morale (PM) : Client/Mandataire/Bénéficiaire Economique Effectif/Gérant externe/ Apporteur d'affaires : dénomination sociale, type de société, forme juridique, secteur d'activité, US/non US person, date d'ouverture et de clôture de compte, numéro de TVA intracommunautaire, date de création, pays de domiciliation, nombre d'employés ;

Gestionnaire : Nom, prénom, code gestionnaire ;

- situation de famille : *Personne Physique (PP) : Client/Mandataire/Bénéficiaire Economique Effectif/Gérant externe/Apporteur d'affaires* : Situation de famille

- (marié/célibataire/divorcé), régime matrimonial (communauté de biens/séparation de biens/contrat), famille (époux/épouse : nom, prénom, date de naissance, nationalité – nombre d'enfants : nom, prénom, date de naissance), personne à charge (lien de parenté : nom, prénom, date de naissance) ;
- adresses et coordonnées : *Personne Physique (PP) / Personne morale (PM) : Client/Mandataire/Bénéficiaire Economique Effectif/Gérant externe/Apporteur d'affaires* : adresse domicile/fiscale, adresse professionnelle, adresse de correspondance, holdmail [poste restante], email, téléphone, statut résident/non résident ; *Personne morale* : adresse siège social ;
 - formation-diplômes-vie professionnelle : *Personne Physique (PP) : Client/Mandataire/Bénéficiaire Economique Effectif/Gérant externe/Apporteur d'affaires* : catégorie professionnelle (salarié/commerçant/chef d'entreprise/profession libérale/ artisan/retraité/sans profession), profession ou activité exercée, employeur/société, curriculum vitae joint ; *Personne morale (PM)* : secteur d'activité ;
 - caractéristiques financières : *Personne Physique (PP) : Client/Mandataire/Bénéficiaire Economique Effectif/Gérant externe/Apporteur d'affaires* : revenus nets annuels, patrimoine global, origine de la fortune (héritage/professionnelle/familiale), patrimoine personnel, patrimoine immobilier, patrimoine professionnel, fonctionnements du compte ; *Personne morale (PM)* : rentabilité de la société, chiffre d'affaires, résultat net, structure financière ;
Comptes : numéro(s) de compte, intitulé, devise, date d'ouverture, type de compte, dividendes, existence de comptes ouverts dans d'autres établissements/pays, type de gestion, origine et estimation de la fortune, provenance des fonds déposés, flux et mouvements envisagés, modalités de remises de fonds, potentiel financier, objectif et horizon de placement, rentabilité du compte ;
 - informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques : Statut Personne Exposée Politiquement (PEP) ;
 - profil de risque : niveau de risque client.

Le responsable de traitement indique que les informations ont pour origine la personne concernée ou son représentant à l'exception du statut personne politiquement exposée (PEP) et du niveau de risque client qui proviennent du Service Conformité Local.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et d'une procédure interne accessible en intranet.

A cet égard, il a joint des extraits de l'article 34 des conditions générales et de la clause contractuelle à l'attention des apporteurs d'affaires et des gérants de fortune externe.

A l'examen de ces documents, la Commission relève, d'une part, qu'ils ne mentionnent pas expressément la finalité du traitement dont s'agit et, d'autre part, qu'ils manquent de précision quant aux destinataires des informations.

Par ailleurs elle constate, s'agissant des clients et des employés, que « *l'entité tient également à [leur] disposition la liste des traitements automatisés portant sur leurs informations nominatives* ».

Ainsi, la Commission estime qu'informer la personne concernée de la tenue à disposition d'une liste de traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalent au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas la priver d'être dûment informée.

Enfin, elle observe à l'examen du dossier que sont également des personnes concernées les mandataires et les bénéficiaires économiques effectifs voire d'autres personnes en lien avec le client (époux, épouse, enfants, personnes à charge).

A l'égard de ce qui précède la Commission rappelle que l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 prévoit que les personnes concernées doivent être averties notamment de l'identité du responsable de traitement, de la finalité du traitement, de l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations et de l'existence d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification à l'égard des informations les concernant.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et qu'elle soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne. Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ ***Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- les personnels habilités des équipes commerciales, du Fichier Central, du Service Conformité et de la Direction Générale ont accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation dans le cadre des fonctions qui leurs sont reconnues ;
- les personnels habilités du Contrôle permanent, du Service Crédit et le Directeur d'exploitation ont accès aux informations en consultation uniquement ;
- le Service IT Groupe en tant que support fonctionnel, dispose d'accès en inscription, modification, mise à jour et consultation dans le cadre des fonctions qui lui sont reconnues ;
- les prestataires ont accès en inscription, modification, mise à jour et consultation, uniquement sous le contrôle d'un collaborateur habilité.

Par ailleurs, il précise qu'« *une liste des personnes habilitées à avoir accès aux informations est tenue à jour* ».

Aussi, la Commission souligne qu'en cas de recours à des prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993. De plus ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées à Monaco aux Autorités administratives (SICCFIN, Services Fiscaux) et judiciaires légalement habilitées.

Aussi, la Commission rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique une interconnexion avec les traitements ayant pour finalité respective la « *tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant* », la « *gestion et supervision de la messagerie professionnelle (non encore déposé auprès de la CCIN)* » et la « *gestion administrative du personnel (non encore déposé auprès de la CCIN)* ».

Aussi, la Commission demande que les traitements ayant pour finalité la « *gestion et supervision de la messagerie professionnelle* » et la « *gestion administrative du personnel* », lui soient soumis dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées « 10 ans après la fin de la relation d'affaires ».

A cet égard, la Commission constate que l'article 10 de la Loi n° 1.362 3 août 2009, dispose que :

- « Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :
- conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;
 - conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;
 - enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;
 - être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.
- Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours ».

Par ailleurs, elle préconise, dans la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et s'agissant des informations relatives à la connaissance du client et au devoir de vigilance constante, une durée de conservation de 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

La Commission fixe donc la durée de conservation des informations à 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'applications sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande que :

- les traitements ayant pour finalité la « *gestion et supervision de la messagerie professionnelle* » et la « *gestion administrative du personnel* », lui soient soumis dans les plus brefs délais ;
- soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et qu'elle soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Fixe la durée de conservation des informations à 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Banque Martin Maurel Succursale de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* ».**

Le Président

Guy MAGNAN